

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 15 avril 2008

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3535-2004 - Phase 3.
Conditions de fourniture d'électricité par Hydro-Québec Distribution.
Réponse de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* aux commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes de frais en phase 3,

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après les commentaires de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* suite à la lettre d'Hydro-Québec du 8 avril 2008 relative aux demandes de frais en phase 3 au présent dossier.

Dans cette lettre, Hydro-Québec allègue indistinctement la faible utilité et les frais élevés de tous les intervenants en phase 3.

Comme nous l'avons souligné dans la lettre d'accompagnement de notre demande de frais du 28 mars 2008, nous désirons d'abord attirer l'attention du Tribunal sur le fait que notre demande de frais est substantiellement inférieure au budget prévisionnel du 11 décembre 2007. Le montant des frais réclamés est déjà réduit et est des plus raisonnables.

Nous attirons également l'attention du Tribunal sur le fait que c'était le Distributeur lui-même qui, malgré la décision D-2007-81 rendue en Phase 2, avait réintroduit devant la Régie de l'énergie, en phase 3 du présent dossier, la question du caractère obligatoire d'exigences techniques extérieures aux *Conditions de service*, particulièrement avec sa proposition d'article 12.3. Hydro-Québec avait spécifiquement amendé ce projet d'article en cours d'audience afin de préciser qu'elle aurait le droit de refuser ou d'interrompre le service en cas de non conformité du client à des exigences techniques extérieures aux *Conditions*.¹

Comme nous l'avions alors souligné, Hydro-Québec proposait donc littéralement de revenir à la case départ au sujet des exigences techniques, malgré la décision D-2007-81 ; le Distributeur proposait de rendre obligatoires et pénalisantes des normes qui ne feraient pas partie des *Conditions*.² De nombreuses réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignement écrites de la Régie et des intervenants confirmaient très clairement cette orientation du Distributeur.³

SÉ-AQLPA avaient accepté la position du Distributeur quant au besoin de référer à des normes techniques plus précises que les articles actuels des *Conditions de service*. Nous avons toutefois proposé diverses mesures afin de rendre transparentes ces normes qu'Hydro-Québec voulait rendre obligatoires.⁴ La Régie avait déjà indiqué que si le Distributeur croyait qu'une condition de distribution contenue dans une norme devrait être intégrée aux *Conditions de service*, il devait le faire explicitement, conformément aux articles 31 et 48 de la *Loi*.⁵ Nos recommandations s'inscrivaient en ce sens.

Si l'idée d'Hydro-Québec de codifier le caractère obligatoire des exigences techniques externes avait été retenue par la Régie, il était en effet clairement dans l'intérêt environnemental d'en assurer un encadrement adéquat, d'autant plus que ces exigences auraient eu des impacts concrets sur des clients dont l'activité peut être environnementalement bénéfique tels que des autoproducteurs (et, prochainement, sur des clients microproducteurs) ou des clients dont la charge comporterait des équipements novateurs.

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007 et amendée par B-13, HQD-3, Document 1, page 4, Réponse 1.1 à la Régie.

² **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce C-4-5, Plaidoirie en phase 3, 25 janvier 2008, paragraphe 26.

³ Voir : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce C-4-5, Plaidoirie en phase 3, 25 janvier 2008, section 2.2.

⁴ **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce C-4-5, Plaidoirie en phase 3, 25 janvier 2008, sections 2.2 et 2.3 et rapport d'expertise de Monsieur Jean-Claude Deslauriers, SÉ-AQLPA-8, Document 1, du 25 janvier 2008, à son soutien.

⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Décision D-2007-81, page 10.

* * *

Dans un autre ordre d'idée, une ambiguïté subsistait quant à l'effet juridique combiné des opinions de deux des régisseurs de la formation de la Régie de l'énergie dans la décision D-2007-81 rendue en phase 2 (Messieurs les régisseurs Pepin et Frayne). Ceux-ci avaient tous deux exprimé le souhait que les droits et obligations respectifs d'Hydro-Québec Distribution et de ses clients soient exprimés dans un langage équilibré, pouvant s'inspirer des conditions de distribution de Hydro One.⁶

Option Consommateurs s'était également penchée sur l'effet juridique combiné de ces opinions des deux régisseurs.⁷

Compte tenu de la possibilité que ces deux opinions soient considérées comme ayant un effet décisionnel, il était dans l'intérêt environnemental de présenter à la Régie une proposition de langage équilibré des droits et obligations respectifs d'Hydro-Québec Distribution et de ses clients, qui aille dans le sens souhaité par ces deux opinions de la décision D-2007-81.⁸

SÉ-AQLPA avaient illustré l'effet du déséquilibre actuel de responsabilité en cas de faute commune d'Hydro-Québec et d'un client autoproducteur.⁹

* * *

⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Décision D-2007-81, pages 20-23.

⁷ **OPTION CONSOMMATEURS**, Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce C-3-6, Propositions. Pages 8-9.

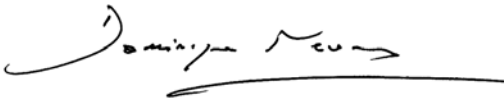
⁸ **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce C-4-5, Plaidoirie en phase 3, 25 janvier 2008, section 3.

⁹ **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce C-4-5, Plaidoirie en phase 3, 25 janvier 2008, page 17, paragraphe 34.

SÉ-AQLPA soumettent donc qu'elle ont fourni à la Régie des représentations qu'elles croient humblement avoir été rigoureuses, conformes à l'intérêt environnemental et conformes aux ouvertures qui résultaient d'une part de la preuve d'Hydro-Québec elle-même et d'autre part de la possibilité d'interprétation qu'offraient les deux opinions des régisseurs dans la décision D-2007-81.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de frais de SÉ-AQLPA au présent dossier, dont le montant a déjà été réduit.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse.